

Commune du Bez

ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°46/2026 Limitation temporaire de circulation et de stationnement
à Guyor-Haut**

Le Maire de la Commune du Bez soussigné,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée le 8 avril 2026 par la société 2B SIGNALISATION chargée d'effectuer des travaux de marquage pour la signalisation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société 2B SIGNALISATION en charge des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation se fera par alternat à Guyor-Haut aux abords du chantier **du 16 au 17 avril 2026** sur :

- la rue de l'Auberge ;
- la route de Luzières ;
- la rue de la Brescarié ;
- la route du Barrage.

La vitesse sera également limitée sur ces portions à 30 km/h et le stationnement et le dépassement y seront interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera apposée par la société 2B SIGNALISATION.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à la mairie et sur les lieux concernés.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Brassac, Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Brassac et la société 2B SIGNALISATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Bez, le **15 AVR. 2026**
Christine BERNOT, Maire du Bez

